

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juillet 1986

concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale

(86/363/CEE)

(JO L 221 du 7.8.1986, p. 43)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► M1 Directive 93/57/CEE du Conseil du 29 juin 1993	L 211	1	23.8.1993
► M2 Directive 94/29/CE du Conseil du 23 juin 1994	L 189	67	23.7.1994
► M3 Directive 95/39/CE du Conseil du 17 juillet 1995	L 197	29	22.8.1995
► M4 Directive 96/33/CE du Conseil du 21 mai 1996	L 144	35	18.6.1996

Modifiée par:

► A1 Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifiée par:

- **C1** Rectificatif, JO L 146 du 11.6.1994, p. 28 (93/57/CEE)
- **C2** Rectificatif, JO L 164 du 3.7.1996, p. 23 (95/39/CE)

**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 24 juillet 1986****concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale**

(86/363/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la production végétale et animale occupe une place très importante dans la Communauté;

considérant que le rendement de cette production est constamment affecté par des organismes nuisibles et par des mauvaises herbes;

considérant que la protection des végétaux, des produits végétaux et du cheptel contre les effets de ces organismes est absolument essentielle, non seulement pour éviter une diminution du rendement mais aussi pour accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que l'utilisation des pesticides chimiques constitue un des moyens les plus importants pour protéger les végétaux, les produits végétaux et le cheptel des effets de ces organismes;

considérant cependant que ces pesticides n'ont pas seulement des répercussions favorables sur la production végétale et animale étant donné qu'il s'agit, en général, de substances toxiques ou de préparations à effets secondaires dangereux;

considérant qu'un grand nombre de ces pesticides et de leurs produits de métabolisation ou de dégradation peuvent avoir des effets nocifs pour les consommateurs de produits végétaux et animaux;

considérant que ces pesticides et leurs contaminants éventuels peuvent représenter un danger pour l'environnement et nuire indirectement à l'homme par le biais des produits animaux;

considérant que, pour faire face à ces dangers, plusieurs États membres ont déjà fixé des teneurs maximales pour certains résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale;

considérant que l'existence de disparités entre les États membres en ce qui concerne les teneurs maximales admissibles en résidus de pesticides peut contribuer à créer des obstacles aux échanges et dès lors entraver la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, pour cette raison, il y a lieu de fixer dans une première étape des teneurs maximales pour certains composés organochlorés dans la viande et les produits à base de viande, le lait et les produits laitiers, qui doivent être respectées lors de la mise en circulation de ces produits;

considérant en outre que le respect des teneurs maximales permettra d'assurer la libre circulation des marchandises et une bonne protection de la santé des consommateurs;

considérant que, en même temps, il conviendrait d'autoriser les États membres à contrôler les teneurs en résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale produites et consommées sur leur territoire, grâce à un système de surveillance et à des mesures connexes

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 6. 3. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 28 du 9. 2. 1981, p. 64.

⁽³⁾ JO n° C 300 du 18. 11. 1980, p. 29.

▼B

permettant d'assurer un effet de protection équivalent à celui résultant de l'application des teneurs maximales fixées;

considérant qu'il suffit normalement, pour le lait frais et la crème fraîche, de procéder aux sondages à la laiterie ou lorsque ces produits sont mis en vente au consommateur final; que, toutefois, les États membres devraient être autorisés, pour le lait frais et la crème fraîche, à procéder aux sondages à un stade antérieur;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer la présente directive aux produits destinés à l'exportation vers les pays tiers;

considérant qu'il conviendrait d'autoriser les États membres à réduire temporairement les teneurs fixées si ces dernières se révèlent inopinément dangereuses pour la santé humaine ou animale;

considérant qu'il est approprié, dans ce cas, d'instaurer une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent;

considérant que, pour garantir le respect des dispositions de la présente directive lors de la mise en circulation des denrées concernées, les États membres doivent prévoir des mesures de contrôle appropriées;

considérant qu'il conviendrait de fixer des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons et d'analyse qui tiendront lieu au moins de méthodes de référence;

considérant que les méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyse entrent dans le domaine des questions techniques et scientifiques et devraient dès lors être fixées selon une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent;

considérant que la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 et la directive 85/397/CEE du Conseil, du 5 août 1985, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement⁽⁴⁾, modifiée par le règlement (CEE) n° 3768/85, prévoient la fixation de tolérances pour les pesticides en ce qui concerne respectivement les viandes fraîches expédiées d'un État membre à un autre, les viandes fraîches importées de pays tiers et le lait traité thermiquement expédié d'un État membre à un autre, ainsi que la fixation des méthodes d'analyse nécessaires; que les teneurs maximales en résidus fixées par la présente directive devraient également s'appliquer aux fins de ces trois directives;

considérant qu'il est approprié que les États membres communiquent chaque année à la Commission un rapport sur les résultats de leurs mesures de contrôle, de manière à permettre la collecte d'informations sur les teneurs en résidus de pesticides au niveau de la Communauté dans son ensemble;

considérant que le Conseil devrait réexaminer la présente directive au plus tard le 30 juin 1991, en vue de la mise en place d'un système communautaire uniforme,

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

(3) JO n° L 302 du 21. 12. 1972, p. 28.

(4) JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 12.

▼B

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne les denrées alimentaires d'origine animale énumérées à l'annexe I, pour autant que ces denrées alimentaires sont susceptibles de contenir des résidus de pesticides cités à l'annexe II et sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales concernant les aliments diététiques ou pour enfants.

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par «résidus de pesticides» les reliquats de pesticides, ainsi que de leurs produits de métabolisation, de dégradation ou de réaction énumérés à l'annexe II, qui sont présents sur ou dans les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Au sens de la présente directive, on entend par «mise en circulation» toute remise à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que les produits visés à l'article 1^{er} ne présentent, dès leur mise en circulation, aucun danger pour la santé humaine dû à la présence de résidus de pesticides.

2. Les États membres ne peuvent interdire ou entraver la mise en circulation sur leur territoire des produits visés à l'article 1^{er} en raison de la présence de résidus de pesticides si la quantité de ces résidus n'excède pas les teneurs maximales fixées à l'annexe II.

Article 4

1. Les États membres prescrivent que les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent contenir, dès leur mise en circulation, des teneurs en résidus de pesticides dépassant les teneurs maximales fixées à l'annexe II.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer, par des contrôles effectués au moins par sondages, du respect des teneurs maximales fixées conformément au paragraphe 1.

Article 5

1. Dans le cas des produits énumérés à l'article 1^{er}, autres que ceux qui ont été importés d'un pays tiers ou qui sont destinés à un autre État membre, les États membres peuvent, par dérogation à l'article 4, continuer à appliquer un système déjà en vigueur sur leur territoire permettant de surveiller la présence de résidus de pesticides et prendre conjointement toutes autres mesures afin d'assurer qu'un effet équivalant aux teneurs en résidus de pesticides fixées à l'annexe II est atteint et pour évaluer l'exposition diététique totale de leur population à ces résidus, quelles que soient leurs sources. De telles mesures comprennent des enquêtes régulières et représentatives sur les teneurs de ces résidus de pesticides dans des régimes alimentaires types.

2. Les États membres informent les autres États membres et la Commission de toute application du paragraphe 1.

Article 6

Nonobstant les dispositions de l'article 4 pour les produits énumérés à l'annexe I, relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun, le sondage prévu est effectué à la laiterie ou, s'ils ne sont pas livrés à une laiterie, au point de livraison aux consommateurs. Néanmoins, les États membres peuvent aussi prévoir des sondages lorsque ces produits sont mis en circulation pour la première fois.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} août de chaque année, un rapport sur les résultats de contrôles officiels, la

▼B

surveillance exercée et les autres mesures prises selon l'article 4 et, le cas échéant, l'article 5 au cours de l'année précédente.

Article 8

1. Les méthodes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle, à la surveillance et aux autres mesures prévues à l'article 4 et, le cas échéant, à l'article 5 sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 12. L'existence des méthodes d'analyse communautaires, à utiliser en cas de contestation, n'exclut pas l'usage par les États membres d'autres méthodes scientifiquement valables permettant d'atteindre des résultats comparables.

2. Les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission les autres méthodes utilisées conformément au paragraphe 1.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice des mesures d'inspection vétérinaire communautaire pour le contrôle des résidus de pesticides dans les produits visés à l'article 1^{er}, en particulier celles arrêtées conformément aux directives 64/433/CEE, 72/462/CEE et 85/397/CEE.

Article 9

1. Lorsqu'un État membre estime qu'une teneur maximale fixée à l'annexe II présente un danger pour la santé humaine et exige de ce fait une action rapide, cet État membre peut la réduire provisoirement pour son territoire. Dans ce cas, il communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, accompagnées d'un exposé des motifs.

2. Si la situation prévue au paragraphe 1 se présente, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 13, si les teneurs maximales fixées à l'annexe II doivent être modifiées. Aussi longtemps qu'aucune décision n'a été arrêtée soit par le Conseil, soit par la Commission, selon la procédure précitée, l'État membre peut maintenir les mesures qu'il a mises en application.

Article 10

Sans préjudice de l'article 9, les modifications des teneurs maximales fixées à l'annexe II en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 11

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête, par voie de directives, toute nouvelle liste de produits ou toute nouvelle liste de résidus de pesticides sur et dans les produits visés à l'article 1^{er}, ainsi que leurs teneurs maximales.

Article 12

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité phytosanitaire permanent, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

▼A1

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

► **A1** 3. ◀ La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 13

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

▼A1

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux jours. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

► **A1** 3. ◀ La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 14

La présente directive ne s'applique pas aux produits visés à l'article 1^{er} lorsqu'il est prouvé, au moins par une indication appropriée, qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 15

En vue de parfaire le régime communautaire établi par la présente directive, le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées, réexamine, au plus tard le 30 juin 1991, la présente directive.

Article 15

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

ANNEXE I

▼M1

Code NC	Désignation des marchandises
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0205 00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 (coqs et poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades)
ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porcs et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines ou poudres, comestibles, de viandes ou d'abats
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait
0406	Fromages et caillebotte
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œuf, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang

▼ B

ANNEXE II

▼ M1

PARTIE A

	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 (*) (*)	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (*) (*)	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408 (*) (*)
Résidus de pesticides			
1. ALDRINE	} isolément ou ensemble, exprimés en dieldrine (HEOD)	0,2	0,02
2. DIELDRINE (HEOD)		0,05	0,005
3. CHLORDANE (somme des ► C1 isomères cis et trans et ◄ de l'oxychlordan, exprimés en chlordan)		1	0,1
4. DDT [somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE (DDD), exprimés en DDT]		0,05	0,005
5. ENDRINE		0,2	0,02
6. HEPTACHLORE (somme de l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde, exprimés en heptachlore)		0,2	0,02
7. HEXACHLOROBENZÈNE (HCB)		0,2	0,02
8. HEXACHLOROCYCLOHEXANE (HCH)			
8.1. isomère alpha		0,2	0,02
8.2. isomère beta		0,1	0,01
► C1 8.3. isomère gamma (lindane) ◄		2	0,1
► C1 9. CHLORPYRIPHOS ◄	ex 0204 viande ovine 1 autres produits	0,01 (*)	0,01 (*)
► C1 10. CHLORPYRIPHOS-METHYL ◄	0,05 (*) 0207 viande de volaille	0,01 (*)	0,01 (*)
11. CYPERMÉTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05 (*) 0207 viande de volaille 0,2 autres produits	0,02	0,05 (*)

	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 (1) (2)	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (3) (4)	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408 (5) (6)
▼ M1	Résidus de pesticides		
▼ M2	12. DELTAMÉTHRINE	0,05	0,05 (*)
	13. FENVALÉRATE y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0207 viande de volaille (1)	(1)
	14. PERMÉTHRINE (somme des isomères)	0207 viande de volaille 0,5 autres produits 0,5	0,05
	15. CYFLUTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05	0,02 (*)
	16. LAMBDA-CYHALOTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,5 (sauf 0207 viande de volaille) 0,02 (*) (0207 viande de volaille)	0,02 (*)
▼ M3	17. MÉTHIDATHION	0,02 (*)	0,02 (*)
	18. PIRIMIPHOS-MÉTHYL	0,05 (*)	0,05 (*)
▼ M4	19. ENDOSULFAN Résidu: somme de l'alpha et bêta endosulfan et du sulfate d'endosulfan, exprimé en endosulfan	(b): viande de volaille 0,1: autres	(b)
	20. FENTINE Résidu: fentine, exprimée en cation du triphényl-étain	0,05 (*)	0,05 (*)
	21. OXYDE DE FENBUTATINE	0,02 (*)	0,05 (*)
	22. TRIAZOPHOS	(c): viande de volaille 0,01 (*): autres	(c)

▼ M4

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 (1) (2)	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à (3) (4)	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408 (5) (6)
23. DIAZINON	(b): viande de porc et de volaille	0,01 (*)	(b)
24. DISULFOTON	0,02 (*)	0,02	0,02 (*)
Résidu: somme du disulfoton, du sulfone de disulfoton, exprimé en disulfoton	0,5: viandes des espèces bovine, ovine et caprine	0,02	0,05 (*)
25. DICOFOL	0,1: viande de volaille		
Résidu: somme de P, P' et de O, P' isomères	0,05 (*): autres		

▼ M1

► M3 (*) Indique le seuil de détermination.

(1) Dans le cas des denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse de 10 % ou moins en poids, le résidu se rapporte au poids total de la denrée alimentaire désossée. Dans ce cas, la teneur maximale ► C2 représente 1/10 de la valeur ► relative à la teneur en matières grasses mais doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

(2) Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses égale à 4 % du poids. Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406:

— ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,

— ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 25 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

(3) Pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.

(4) Les notes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas où le seuil de détermination est indiqué. ◀

(5) Sauf adoption de teneurs au 1^{er} janvier 1998, la teneur maximale applicable sera la suivante: 0,05*.

► M4 (b) En l'absence d'adoption de teneurs pour le 30 avril 2000, les teneurs maximales suivantes seront applicables: 0,05 (*)

(c) En l'absence d'adoption de teneurs pour le 30 avril 2000, les teneurs maximales suivantes seront applicables: 0,01 (*) ◀

▼ M1

PARTIE B

		Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides		dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	dans le lait et les produits à base de lait énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408	
1. ACÉPHATE	} somme exprimée en carbendazime	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	
2. BÉNOMYL		0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)	
3. CARBENDAZIME		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
4. THIOPHONATE-MÉTHYL		0,5	0,1 (*)	0,1 (*)	
5. CHLOROTHALONIL		ex 0206 rognon de porc			
6. GLYPHOSATE		2			
7. IMAZALIL	} somme exprimée en CS ₂	ex 0206 rognon de bovin, de caprin et d'ovin	0,02 (*)	0,02 (*)	
8. MANCOZÈBE		0,1 (*) autres produits			
9. MANÈBE		0,02 (*)			
10. MÉTRAME		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	
11. PROPINÈBE					
12. ZINÈBE					
13. MÉTHAMIDOPHOS	} (somme des composés et de tous les produits de métabolisation contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en 3,5 dichloroaniline)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
14. IPRODIONE					
15. PROCYMIDONE		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	
16. VINCLOZOLINE					
17. FÉNARIMOL		Ex 0208 (a) foie + rognons 0,02 (*) autres produits	0,02 (*)	0,02 (*)	

▼ M2

▼ M2

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	dans le lait et les produits à base de lait énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408
18. MÉTALAXYL	0,5 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
19. BÉNALAXYL	0,5 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
20. DAMINOZIDE (somme du daminozide et de la 1,1-diméthylhydrazine exprimée en daminozide)	0,05	0,05 (*)	0,05 (*)
21. ÉTHÉPHON	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
22. PROPICONAZOLE	Ex 0206 0,1 foie de ruminants 0,05 (*) autres produits	0,01 (*)	0,05 (*)
23. CARBOFURAN (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimé en carbofuran)	0,1 (*)	0,1 (*)	0,1 (*)
24. CARBOSULFAN	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
25. BENFURACARBE	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
26. FURATHIOCARBE	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
27. MÉTHOMYL	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
28. THIODICARBE			
Résidu: somme du méthomyl et du thiodicarbe, exprimée en méthomyl			
29. AMITRAZ	viande de volaille		0,02 (*)
Résidu: somme de l'amitraz et de tous ses métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz	0,02 (*)		
30. ALDICARBE	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
Résidu: somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe			
31. THIABENDAZOLE	0,1		0,1 (*)
Résidu: somme du thiabendazole et du 5-hydroxy-thiabendazole	(à l'exception des viandes et autres produits ovins, bovins, caprins)		
32. TRIFORINE	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)

▼ M3

▼ M4

▼ **M4**

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	dans le lait et les produits à base de lait énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408
33. PROPOXUR	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
34. PROPYZAMIDE Résidu: somme du propyzamide et de tous les métabolites contenant la fraction acide 3,5- dichlorobenzoïque, exprimés en propyzamide	0,05: matières grasses, foie et rognons 0,02 (*): autres 0,05 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
35. PHORATE Résidu: somme du phorate, de ses dérivés oxygénés, de leurs sulfoxydes et de leurs sulfones, exprimés en phorate	(b)	(b)	(b)
36. CHLORMEQUAT	1,0:		
37. DICOFOFOL Résidu: 1,1-bis- (parachloro-phénol)-2,2- dichloroéthanol (PP/FW152), exprimé en dicofofol			

▼ **M1**

- **M4** (*) Indique le seuil de détection. ▼
 ► **M2** (a) À partir du 30 juin 1999, et sauf adoption d'une autre teneur, la limite maximale de 0,02 (*) s'appliquera.
 ► **M4** (b) En l'absence d'adoption d'une teneur maximale pour le 30 avril 2000, la teneur maximale de 0,05 (*) sera applicable. ▼ ◀